



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006) concernant  
la République populaire démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 16 novembre 2006, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la note du Président en date du 1<sup>er</sup> novembre, a l'honneur de communiquer au Comité le rapport national de la Suède (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 novembre 2006,  
adressée au Président du Comité  
par la Mission permanente de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la Suède présenté  
au Comité des sanctions créé par la résolution  
1718 (2006) du Conseil de sécurité**

En application des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, la Suède a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité des mesures que l'Union européenne et le Gouvernement suédois ont prises pour rendre effectives les dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution.

Dans ses conclusions du 17 octobre 2006, le Conseil de l'Union a confirmé que celle-ci appliquerait pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006. Le Conseil a déclaré qu'il prendrait sans tarder toutes les mesures nécessaires.

L'Union a immédiatement commencé à élaborer les textes d'application du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. Elle s'apprête à adopter sans plus tarder une position commune et à promulguer un règlement du Conseil. Le Conseil de sécurité recevra de plus amples informations quand auront été adoptés la position commune et le règlement en question.

La Suède s'est dotée de la législation présentée ci-après, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe, ce qui comprend la fabrication. Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*Journal officiel* de l'Union européenne C 66, 17 mars 2006, p. 1) à destination de pays tiers, ainsi que la fourniture de services de courtage et de services liés à des activités militaires. Les textes d'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et d'interdiction des services de courtage connexes sont les suivants : le Règlement n° 174/2005 de la Communauté européenne; la loi sur le matériel militaire (Code des lois 1992:1300) et la loi sur les armes (Code des lois, 1996:67).

Les sanctions sont fixées par les textes suivants :

Règlement n° 174/2005 de la CE : loi relative au matériel militaire (Code des lois, 1992:1300) et loi sur les armes (Code des lois, 1996:67); Règlement n° 560/2005 de la CE : loi sur certaines sanctions internationales (Code des lois, 1996:95); Règlement n° 2368/2002 de la CE : loi sur la répression de la contrebande (Code des lois, 2000:1225).

En ce qui concerne les restrictions de visas, la Suède est partie contractante à l'Accord de Schengen. Les États membres qui l'ont ratifié sont liés par le Règlement n° 539/2001 de la CE qui établit la liste des pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen. La Suède s'est dotée de la législation nationale ci-après, qui repose sur les règles de Schengen et

régit l'admission sur son territoire et le rejet des demandes de visa : lois sur le séjour des étrangers (Code des lois, 2005:716), ordonnance sur le séjour des étrangers (Code des lois, 2006:97), loi sur le contrôle spécial du séjour des étrangers (Code des lois, 1991:572).

---